SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

CNG
Centre national de gestion

Arrêté du 7 mars 2018 portant inscription au titre de l'année 2018 au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels de direction

NOR : *SSAN1830183A*

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6141-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 *ter* et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale du 6 mars 2018,

Arrête :

Article 1er

Les directeurs d'hôpital hors classe ci-après sont inscrits au titre de l'année 2018 au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée comme suit :

1. AUGIER Sylvain.
2. AUTRET Jean-Yves.
3. CAZENAVE Jean Pierre.
4. CHENEVIERE Bernard.
5. CORNILLAULT Agnès.
6. COULONDRE Antoine.
7. DE WILDE Dominique.
8. DUCHENE Jérôme.
9. FRANDJI Didier.
10. GALY Michaël.
11. GARIN Bernard.
12. GIRIER-DIEBOLT Christine.
13. GONDRAN Jean-Pierre.

14. HERBELET Danielle.
15. HOTTE Didier.
16. JASPARD Hubert.
17. KASSEL Christophe.
18. LEBURGUE Fabrice.
19. LEROY Jean-Pierre.
20. MANOEUVRIER Eric.
21. MARIE Frédérick.
22. MOREL Etienne.
23. MOREL Serge.
24. MORIN Maxime.
25. REYNIER Marc.
26. SALAGNAC André.
27. SERVAIRE-LORENZET Olivier.
28. SIBEUD Philippe.
29. VALENTIN Virginie.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le 7 mars 2018.

La directrice générale du Centre national de gestion,
DANIELLE TOUPILLIER